

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1893.

AGGRAVATION DES PEINES DE LA RÉCIDIVE

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres le projet de loi concernant l'aggravation des peines de la récidive.

Le Gouvernement s'en réfère à l'exposé des motifs dont ce projet de loi était accompagné.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions du chapitre V du livre I du Code pénal, concernant la récidive, et les articles 362 § 2, et 364 dudit Code, concernant la récidive de contravention sur contravention, sont modifiés comme suit :

ART. 34. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné au maximum de la peine aggravée d'après les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, si la récidive consiste dans la répétition du même crime et se produit dans les dix ans à compter du jour où il a purgé sa précédente condamnation ou prescrit la peine qu'elle prononçait.

ART. 34^{bis}. Quand, après une condamnation à une peine correctionnelle d'un an au moins ou après trois condamnations successives, pour délits de même espèce, à des peines correctionnelles, même inférieures à un an, un récidiviste

aura, dans les cinq ans à compter du jour où il aura purgé sa dernière condamnation ou prescrit la peine qu'elle prononçait, commis un crime de l'espèce du délit ou des délits antérieurs, il sera condamné au maximum de la peine établie par la loi pour ce crime.

ART. 54^{ter}. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans.

Si le crime est puni de la détention de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de détention si le crime emporte la détention extraordinaire.

ART. 55. Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée, en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 55^{bis}. Quiconque, après une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins ou après trois condamnations successives à des peines d'emprisonnement d'une durée moindre, pour délit de même espèce, commettra, dans les cinq ans à compter du jour où il aura purgé sa dernière condamnation ou prescrit la peine qu'elle prononçait, un nouveau délit de la même espèce, sera condamné au *maximum* de la peine établie par la loi pour ce délit.

Quiconque, après avoir été condamné dans les conditions du premier alinéa de l'article 55^{bis}, encourra, dans les cinq ans à compter du jour où il aura purgé sa précédente condamnation ou prescrit la peine qu'elle prononçait, une ou plusieurs condamnations nouvelles pour délits de même espèce, sera condamné à une peine qui, dans le cas de première rechute, dépassera d'un an, au moins, le *maximum* fixé par la loi pour le nouveau délit et qui pourra être élevée jusqu'au double de ce *maximum*.

La condamnation au double du *maximum* de la peine établie par la loi pour le dernier délit commis sera toujours prononcée, lorsque le récidiviste aura déjà subi plus de cinq condamnations pour délits de même espèce.

ART. 55^{ter}. A l'article 54^{bis}, la loi entend par « *crimes de même espèce que les délits* », les faits identiques que le Code pénal, à raison de circonstances aggravantes, frappe de peines criminelles (art. 379 et 380) et, en outre, les faits analogues qui révèlent le même genre de perversité, notamment :

1° Le viol succédant à l'attentat à la pudeur ou à la corruption de la jeunesse, à l'outrage public aux bonnes mœurs ;

2° L'homicide volontaire succédant aux actes de rébellion, aux coups et blessures, aux menaces d'attentat contre les personnes ;

3° Le vol qualifié succédant au vol simple, à l'abus de confiance, à l'escroquerie, au recel, aux autres fraudes, aux menaces d'attentat contre les propriétés ;

4° L'incendie succédant aux délits de destruction et de dégradation prévus aux articles 511 et suivants du chapitre III du titre IX du livre II du Code pénal ;

5° La fausse monnaie, la contrefaçon ou falsification des effets, actions, sceaux ou timbres, le faux en écritures, succédant aux délits de contrefaçon, falsification, faux témoignage, faux serment, usurpation de fonctions, titres ou noms.

Aux articles 54^{bis} et 55^{bis}, la loi entend par délits de même espèce, les faits identiques qui, violant le même article du Code pénal, constituent la répétition du même délit et les faits, prévus par des articles différents du Code pénal, mais offrant, par la similitude des mobiles et du but, une similitude de nature, notamment :

1° Les délits d'attentat à la pudeur, de prostitution et de corruption de la jeunesse, d'outrage public aux bonnes mœurs ;

2° Les délits de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, de recel, de fraudes, de menace d'attentat contre les propriétés ;

3° Les délits de rébellion, de coups et blessures, de menaces d'attentat contre les personnes ;

4° Les délits de calomnie, de diffamation, d'injure, de divulgation méchante, de dénonciation calomnieuse ;

5° Les délits de destruction, dégradation et dommages prévus au chapitre III du titre IV du livre II du Code pénal ;

6° Les délits de contrefaçon, de falsification, de faux, de faux témoignage, de faux serment, d'usurpation de fonctions, titres ou noms, prévus au titre III du livre II du Code pénal.

ART. 56. Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

ART. 57. Quiconque, ayant encouru antérieurement trois condamnations successives à des peines d'emprisonnement de simple police pour répétition des contraventions prévues aux articles 561 et 563 du Code pénal, dans les conditions de l'article 565 de ce Code, commettra de nouveau la même contravention, dans les mêmes conditions, sera condamné, dans le cas de l'article 561, à un emprisonnement de neuf

jours, et, dans le cas de l'article 564, à un emprisonnement de douze jours.

Si le récidiviste a, dans les conditions ci-dessus indiquées, encouru dix condamnations pour répétition des mêmes contraventions, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel, qui le condamnera à un emprisonnement d'un à trois mois et à une amende de vingt-six francs à six cents francs ou à l'une de ces peines.

Donné à Laeken, le 22 juillet 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



16

ANNEXE

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1890.

AGGRAVATION DES PEINES EN CAS DE RÉCIDIVE

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En présence des indications que la statistique de la criminalité fournit et qui nous révèlent le développement progressif de la récidive, l'on doit se préoccuper en Belgique, comme on le fait partout à l'étranger, d'opposer aux délinquants qui bravent les pouvoirs publics par la réitération constante de leurs méfaits, des moyens de préservation sociale plus efficaces.

Le problème qui se dresse aujourd'hui devant nous était encore, en 1867, le problème de l'avenir. On ne peut donc pas faire un reproche au législateur de 1867 de ne l'avoir pas résolu. Mais, aujourd'hui, il est signalé partout comme le nœud des difficultés de la lutte contre la criminalité et il importe de tenir compte des données de l'expérience et des vœux unanimes de la science pénale, en comblant les lacunes que présente, sous ce rapport, le Code pénal de 1867. C'est le but auquel tend le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres.

La justice ne trouve pas, dans les dispositions du Code pénal de 1867 qui concernent la récidive, des armes suffisantes contre la criminalité professionnelle.

Le Code pénal de 1867 est muet sur la récidive de crime sur délit.

Il ne dispose, à l'égard de la récidive de délit sur délit, que pour le cas où la première condamnation comporte au moins un an de prison.

Quel que soit le nombre des condamnations antérieures, il ne fait jamais de l'aggravation de la peine qu'une faculté pour le juge.

Cependant, la perpétration d'un crime après un délit qui présente une certaine gravité et dont le mobile et le but sont les mêmes que ceux de ce crime ou après plusieurs délits moins graves, mais de même nature, indique bien la persistance et même le développement des instincts mauvais du coupable ; ces instincts doivent être combattus par une répression plus sévère. — L'article 54^{bis} du projet pourvoit à cette nécessité.

Et quand l'article 56 du Code pénal exige, comme condition de la récidive de délit sur délit, une condamnation antérieure d'un an de prison au moins, il passe à côté de la source la plus générale et la plus sérieuse de la récidive : l'habitude des petits délits. — Le délinquant puisant ses moyens d'existence dans la réitération constante de petits délits de la même espèce, frappés d'une peine inférieure à un an de prison, appartient aux classes dangereuses ; la raison commande et les nécessités de l'ordre social exigent qu'il soit condamné à une détention plus longue. Le projet de loi conserve donc, comme article 55, les dispositions de l'article 56 du Code pénal de 1867 qui accordent au juge *la faculté* d'aggraver la peine, pour les cas où, s'agissant d'infractions de nature différente, c'est au tribunal à apprécier s'il y a lieu de majorer la peine. Mais il introduit les articles 55^{bis} et 55^{ter} qui, visant la criminalité professionnelle ou habituelle, érigent, pour ce cas, l'aggravation de la peine en obligation légale et proportionnent l'aggravation à la progression du chiffre des condamnations.

Le projet de loi, en consacrant, ainsi que le font le Code italien, le projet de Code pénal russe, le projet de loi déposé au Sénat français par M. Béranger et la loi anglaise, cette notion de la criminalité habituelle, introduit dans notre législation positive une innovation. Aussi le Gouvernement a-t-il jugé utile d'expliquer, dans la loi même, par des exemples, ce qu'il faut entendre par *crime de même espèce que le délit* et par *délits de même espèce*. Le projet de loi énumère, à titre d'exemple, dans l'article 55^{ter}, les différents groupes formés par les principales infractions dans lesquelles se rencontre l'identité ou l'analogie du mobile et du but et dont la répétition démontre la continuité des penchants antisociaux du coupable.

Les infractions réunies dans un même groupe sont des infractions de même espèce. Pour que l'aggravation de la peine soit obligatoire, il ne faut pas, cela va de soi, que la répétition de ces infractions de même espèce ait suivi l'ordre dans lequel le projet de loi les énumère en indiquant les différents groupes qu'elles forment.

Obéissant au principe exposé plus haut, le Gouvernement a cru également nécessaire de renforcer la répression, en ce qui concerne la répétition des contraventions les plus graves, c'est-à-dire des contraventions prévues aux articles 561 et 565 du Code pénal. Il arrive, en effet, un moment où, en présence de la reproduction constante de ces mêmes contraventions, les dispositions actuelles du Code sont complètement illusoires. — Le projet de loi maintient ici la disposition de l'article 565 du Code pénal qui, en matière de contravention, exige, pour qu'il y ait récidive, que le contrevenant ait été condamné dans les douze mois précédents, pour la même contravention et par le même tribunal, mais il propose d'obliger le juge, lorsque le

contrevenant aura subi trois condamnations antérieures, à appliquer le maximum de la peine d'emprisonnement comminée par les articles 562, alinéa 2, et 564. Il propose de correctionnaliser ces contraventions, lorsque les condamnations antérieures auront atteint le nombre de dix.

Le Gouvernement estime que dans l'habitude enracinée des mêmes contraventions, manifestée par dix condamnations antérieures, dans le mépris de la juridiction paternelle du juge de police, il y a un trouble social suffisant pour qu'il soit nécessaire de dessaisir le tribunal de simple police et de livrer le coupable au tribunal correctionnel.

La récidive de crime sur crime, prévue aux articles 54 et 55 du Code pénal, est la moins fréquente. La peine établie pour le crime isolé étant, par elle-même, plus longue, la justice est mieux armée contre le crime réitéré. Quant à l'article 55, il concerne des crimes à l'égard desquels le juge doit conserver une large faculté d'appréciation. C'est pourquoi le projet de loi laisse subsister les dispositions que ces deux articles énoncent. Fidèle, toutefois, à l'esprit dont le projet de loi s'inspire, le Gouvernement, dans un alinéa additionnel à l'article 54, impose au juge, quand il s'agit de la reproduction du même crime, l'obligation de prononcer le maximum indiqué par la loi.

Telle est l'économie générale du projet ; il n'échappera pas au législateur que ce projet est le corollaire de la loi sur la condamnation et la libération conditionnelles et que, du moment que l'on donne à la justice le pouvoir de montrer de l'indulgence envers les délinquants qui n'en sont pas indignes, il importe de protéger plus énergiquement la société contre les récidivistes endurcis dans le mal.

Chaque fois qu'il s'agit d'un progrès à réaliser dans le système pénitentiaire et d'un perfectionnement à apporter à la défense sociale, dans le domaine de la criminalité, la pensée se reporte aux institutions de patronage. La présomption de perversité persistante qui s'attache à la récidive est légitime et suffit à justifier les rigueurs du projet de loi ; mais la matière pénale ne comporte pas des présomptions absolues et infaillibles. Il est des rechutes successives qui peuvent s'expliquer par les obstacles auxquels les bonnes résolutions du condamné se heurtent au sortir de la prison. Pour que législateur puisse, sans crainte, déployer, à l'égard des récidivistes, la sévérité inflexible que l'intérêt de la défense sociale réclame, il faut qu'il ait conscience que le secours du patronage ne fait point défaut aux condamnés libérés. C'est ainsi que les citoyens dévoués qui consacrent leur temps et leurs peines à l'œuvre du patronage contribuent à imprimer à la loi, qui se montre impitoyable pour les récidivistes, le caractère d'une loi juste.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
